

# RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE

**Le Maire de la commune de Pavie,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants ;

**Vu** le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

**Vu** la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

**Vu** le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

**Considérant** qu'il convient de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

## ARRÊTE

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le cimetière affecté aux inhumations de personnes est situé rue du repos, à Pavie.

#### 1) CONDITIONS GÉNÉRALES D'INHUMATION

##### **Article 1 - Droits des personnes à la sépulture**

Ont le droit d'être inhumées dans le cimetière de la commune de Pavie :

1. les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
2. les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
3. les personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille quel que soit leur lieu de décès ;
4. les Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur les listes électorales de celle-ci.

##### **Article 2 – Affectation des terrains**

Les inhumations sont faites :

- soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- soit dans des sépultures particulières concédées destinées à l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir et aux inhumations en terrains concédées.

##### **Article 3 – Choix de l'emplacement**

Les concessions de terrain sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète.

Les emplacements des concessions en pleine terre sont groupés dans un espace réservé à ces sépultures.

Le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement n'est pas un droit du concessionnaire.

Les concessions font l'objet d'une numérotation apposée par les soins de la mairie.

## **2) AMENAGEMENT GÉNÉRAL DU CIMETIÈRE**

### **Article 4 - Organisation et localisation des sépultures**

Le cimetière communal est aménagé en divisions. La division se répartit en carrés qui comprennent les emplacements.

Chaque sépulture recevra un numéro d'identification par rapport aux divisions, carrés et emplacements auxquelles elle appartient.

Les emplacements en terrain concédé ou en terrain commun sont attribués par le Maire.

Un plan général du cimetière est détenu à la mairie.

### **Article 5 – Dimensions des emplacements**

Partie dite du « nouveau cimetière » (Longueur\*Largeur) :

Concession simple : 2,89 m x 1,50 m à 1,79 m (en fonction de l'emplacement)

Concession double : 2,89 m x 2,20 m à 2,70 m (en fonction de l'emplacement)

Cavurne : 1,50 m x 1,10 m

Concession Carré Musulman : 2,89 m x 1,40 m sauf début et fin de l'allée

Partie dite de « l'ancien cimetière » (Longueur\*Largeur) :

Concession simple : 2,90 m x 1,60 m

Concession double : 2,90 m x 2,25 m

## **3) FONCTIONNEMENT INTERNE ET SURVEILLANCE DU CIMETIÈRE**

### **Article 6 - Accès au cimetière**

Les personnes qui visitent le cimetière doivent s'y comporter avec décence et respect.

En conséquence, l'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

### **Article 7 – Interdiction**

Il est interdit à l'intérieur du cimetière :

- De crier, de chanter (saufs pour les chants relatifs à une inhumation), de diffuser de musique, de converser bruyamment, de se disputer ;
- D'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur ;
- D'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres, d'enlever ou de déplacer les objets déposés sur les sépultures ;
- De déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- D'y jouer, de boire, de manger et de fumer ;
- De photographier ou de filmer dans l'enceinte du cimetière sans autorisation du Maire ;
- De déposer, dans les chemins et allées ainsi que dans les passages entre les tombes ou en tout autre endroit, des débris de fleurs, plantes, arbustes, signes funéraires, couronnes détériorées ou tous objets retirés des tombes ;
- De stationner dans le cimetière (sauf pour les véhicules visés à l'article 8), devant les portes du cimetière ;
- D'effectuer des travaux du 26 octobre au 08 novembre et pendant les inhumations, à l'exception des travaux urgents autorisés par le Maire.

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts pourront faire l'objet d'une expulsion à l'initiative de la mairie.

## Article 8 - Autorisations d'accès pour les véhicules

Sont autorisés seulement à pénétrer dans le cimetière :

1. Les véhicules de pompes funèbres servant au transport des corps des personnes décédées ou fourgons funéraires.
2. Les véhicules des entrepreneurs de monuments funéraires servant au transport des matériaux, matériel et objets destinés aux tombes, après information de la mairie.
3. Les véhicules des services municipaux.
4. Les autres véhicules dûment autorisés par le Maire.

Ces véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler qu'à l'allure de l'homme au pas.

L'accès du public se réalise obligatoirement par l'entrée principale située rue du Repos.

L'accès par l'impasse Galtier est réservé aux véhicules cités en 2, 3 et 4 ci-dessus.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

### 1) DISPOSITION GÉNÉRALES

#### Article 9 – Autorisation administrative

Aucune inhumation ne pourra être effectuée sans :

- demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant
- autorisation du maire.

Les inhumations ont lieu du lundi au vendredi de 09h à 18h. Les inhumations sont interdites les jours fériés ainsi que le 31 octobre.

Toute inhumation d'urne cinéraire s'effectue au pied ou sur le dessus du cercueil mais en aucun cas dans le cercueil d'un défunt.

#### Article 10 – Les lieux d'inhumations

Les inhumations se font en :

- Terrain commun
- Concession
- Cavurne
- Columbarium

En cas d'impossibilité de procéder à l'inhumation dans la fosse ou le caveau prévu à cet effet, le cercueil peut être déposé temporairement dans le caveau provisoire du cimetière (dépositaire) après autorisation donnée par le maire.

#### Article 11 – Inscriptions sur les tombes et pierres tombales

Les demandes d'autorisation formulées par les concessionnaires pour la pose de signes funéraires, monuments, croix... ainsi que les demandes d'inscriptions ou d'épithaphe doivent être remises à la mairie au service du cimetière au moins 72 heures à l'avance.

Ces demandes ainsi que toute modification sont soumises à autorisation du Maire.

### 2) DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

#### Article 12 - Inhumation en terrain commun

Un emplacement d'inhumation en terrain commun est réservé dans le cimetière communal. Les mises à dispositions en terrain commun sont gratuites.

Dans les terrains non concédés, les inhumations sont faites dans des fosses particulières creusées sur des lignes parallèles. Chaque fosse porte un numéro particulier.

Aucune fondation, construction ou scellement, sauf des scellements effectués dans les terrains non concédés. Il ne peut y être déposé que l'enlèvement pourra être facilement opéré au moment de la reprise des terrains par la commune. Les bénéficiaires s'engagent à maintenir l'emplacement en bon état de propreté. Les terrains communs sont mis à disposition pour une durée de 5 ans.

### **Article 13 – Attribution des emplacements et inhumation**

Une inhumation en terrain commun est faite en fosse individuelle, soit dans une fosse précédemment exploitée et de laquelle a été exhumé le corps qu'elle contenait, soit dans un emplacement nouvellement ouvert à l'exploitation, Les emplacements sont attribués par la commune.

Les travaux de creusement des fosses sont obligatoirement effectués par une entreprise habilitée.

### **Article 14 – Reprises des sépultures en terrain commun : durée d'utilisation du terrain commun**

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations en terrain ordinaire ne peuvent être repris par la commune qu'après la cinquième année écoulée depuis l'inhumation. Ils sont repris selon les besoins de la commune, en commençant par les emplacements dont les inhumations sont les plus anciennes.

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun.

## **3) DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONCESSIONS**

### **Article 15 - Acquisition et choix de l'emplacement**

Les familles citées à l'article 1 du présent règlement auront droit à une concession funéraire dans le cimetière de la commune.

L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix fixé par délibération du Conseil Municipal. Une concession ne peut être accordée qu'à une personne physique.

Tout titulaire d'une concession peut y construire un caveau dans les conditions définies ci-après et dans le respect des dispositions des plans type joints en annexe au présent règlement.

Les concessions devront être délimitées dans **un délai de 6 mois** à compter de l'achat de la concession.

Les concessions temporaires sont **renouvelables indéfiniment**.

### **Article 16 - Différentes catégories de concessions**

- Concession simple                      profondeur 1 à 2 niveaux maximum
- Concession double                     profondeur 1 à 2 niveaux maximum
- Concession cavurne                    profondeur 1 niveau maximum
- Concession en pleine terre        profondeur 1 à 2 niveaux maximum

### **Article 17 – Acte de concession**

L'arrêté de concession remis au concessionnaire précise :

- les nom, prénom et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée ;
- le numéro, la durée, et le montant de concession acquise ;
- l'implantation de l'emplacement concédé, la surface, la nature et la catégorie de la concession.

Le concessionnaire ou ses ayants droits doivent indiquer à la mairie tout changement de domicile. L'attribution d'une concession emporte obligatoirement l'adhésion au présent règlement intérieur. Les données personnelles recueillies dans le cadre de la gestion du cimetière font l'objet d'un traitement conforme au RGPD.

## Article 18 – Droits des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'empêche pas le droit de propriété mais seulement le droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet.

Le concessionnaire ou ses ayants droits doivent indiquer à la mairie tout changement de domicile.

Peuvent être inhumés dans une concession familiale :

- le(s) concessionnaire(s), son époux(se)
- ses ascendants / descendants
- ses alliés

Dans une concession individuelle, ne peut être inhumée que la personne désignée dans l'arrêté de concession.

Dans une concession collective, ne peuvent être inhumées que les personnes désignées dans l'arrêté de concession.

Seul le concessionnaire a le droit de modifier l'affectation initiale de sa concession.

## Article 19 – Obligations des concessionnaires

Lors de l'achat d'une concession, le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession, le bon état de propreté et d'entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il y a fait construire afin que cela ne nuise pas à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des sépultures environnantes.

Toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans les plus brefs délais.

En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus par les soins de la municipalité aux frais des concessionnaires.

Les concessionnaires qui sollicitent l'autorisation de changer l'emplacement de leur concession ou son transfert dans un autre cimetière doivent s'engager à rendre le terrain délaissé, libre de corps et de tout signe funéraire, dûment comblé et nivelé dans un délai de 4 mois à partir de l'autorisation.

## Article 20 - Renouvellement et conversion des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de la période de concession au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Les familles seront informées de l'expiration de leur(s) concession(s) par voie d'un affichage au cimetière de la commune.

A défaut de renouvellement d'une concession, la commune ne peut reprendre possession du terrain concédé que 2 années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé.

Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs héritiers peuvent user de leurs droits de renouvellement et, dans ce cas, le temps écoulé depuis l'expiration de la première période comptera dans la nouvelle période à courir.

## Article 21 - Rétrocession

Avant l'échéance du renouvellement, la rétrocession à la commune des terrains concédés non occupés est possible à titre gratuit uniquement par le(s) concessionnaire(s).

Si le terrain concerné est occupé par une sépulture :

- La rétrocession doit être motivée par la possession d'une autre concession ou par le transfert du ou des corps dans une autre commune, ou dans l'ossuaire à titre définitif.

- Le terrain devra être restitué libre de tout corps.
- Lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, la municipalité peut autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur du monument.

## Article 22 - Reprise des concessions par la commune

Les terrains ne peuvent pas être repris avant un délai de cinq ans après la dernière inhumation.

En vue de leur reprise par la commune, les concessions perpétuelles non entretenues, réputées en état d'abandon, feront l'objet de la procédure prévue par les articles L.2223-17 et L.2223-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Afin de conserver l'aspect du cimetière, il est possible d'acquérir des concessions qui ont fait l'objet d'une reprise avec le monument et la cuve existante.

Le nouveau concessionnaire s'engage à faire procéder aux travaux nécessaires à la remise en état du monument et à la mise aux normes de la cuve, si besoin, conformément à la législation en vigueur.

Lorsque l'administration aura prescrit la reprise des concessions dont le terme sera expiré, cette opération sera annoncée aux intéressés, trois mois à l'avance, par la voie d'affiches. Pendant le délai de trois mois, les familles pourront reprendre les signes funéraires et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

A l'expiration des concessions de 30 ans et plus, et faute de réclamation par les familles, les sépultures seront réputées abandonnées dans les conditions prescrites par les articles L.2223-17 et R.2223-12 du Code Général des Collectivités Territoriales. La commune reprendra possession des terrains concédés dans l'état où ils se trouveront, même avec les constructions qui y auraient été élevées. Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés seront recueillis et inhumés avec toute la décence convenable, dans l'ossuaire du cimetière de la commune (Voir article L.2223.-17 du CGCT).

Les matériaux et végétaux provenant des sépultures abandonnées seront réemployés ou évacués à l'initiative de la commune s'ils ne sont pas réclamés par les familles.

## Article 23 - Cavurne

Des concessions de dimensions réduites peuvent accueillir des urnes déposées dans des cavurnes dont les dimensions imposées sont stipulées dans le plan figurant en annexe au présent règlement.

Chaque concession peut accueillir plusieurs urnes et les emplacements seront proposés par la mairie sur les zones du cimetière réservées à ces sépultures et suivant un ordre continu.

Elles sont assujetties aux mêmes conditions de renouvellement, rétrocession, reprise et conversion que celles décrites aux articles 20, 21 et 22 du présent règlement.

# DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

## 1) DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS

### Article 24 – Construction

Toute construction de caveau et de monument doit être déclarée auprès de la Mairie.

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un monument doivent :

- Déposer en mairie, au moins 8 jours calendaires avant le début des travaux, un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter ;
- Demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement au service du cimetière ;
- Solliciter un accord de l'autorité territoriale indiquant la nature et les dimensions des ouvrages ;

- Faire procéder à un état des lieux après travaux par le personnel de la commune en présence de l'entreprise.

Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de 6 mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres sur avertissement du Maire.

Les dimensions des caveaux et des concessions se trouvent aux annexes 1, 2 et 3 du présent règlement.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

### **Article 25 – Inscription**

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms, prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration du cimetière.

Le texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur agréé avant que le maire ne donne son autorisation. Ce document sera conservé dans le dossier du concessionnaire.

### **Article 26 – Obligations des entrepreneurs**

Les travaux sont autorisés du lundi au vendredi de 08h30 à 17h.

Ils devront être exécutés en évitant tout danger pour les visiteurs, et ne pas compromettre la sécurité et la circulation dans les allées.

A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière à proximité des allées empruntées par le convoi cessera aussitôt le travail et observera une attitude décente et respectueuse au moment de son passage.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux aux allées. A défaut et après constat, la commune fera réaliser les travaux de remise en état aux frais des constructeurs.

Il leur est interdit de laisser du matériel et des matériaux dans le cimetière pour un travail ultérieur.

## **DISPOSITIONS APPLICABLES AU DÉPÔSITEIRE**

### **Article 27 – Dispositions générales**

La commune met à la disposition des familles qui le souhaitent un dépositoire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière, le corps des personnes en attente de sépulture. Le dépôt provisoire des corps ne pourra être opéré que dans un caveau provisoire.

Le dépôt d'un corps dans le dépositoire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille du décédé ou par toute autre personne ayant qualité pour agir. Il sera autorisé par le Maire.

Les corps déposés au dépositoire devront être, au préalable, placés dans un cercueil hermétique (zingué), conformément à la réglementation en vigueur. La case sera refermée immédiatement après le dépôt et toutes les mesures de salubrité seront prises.

Le séjour dans le dépositoire public donnera lieu à la perception d'un droit de séjour.

Ce tarif est fixé par le Conseil municipal (cf. délibération).

Les droits sont exigibles par période d'un mois. Tout mois commencé est dû en entier.

Les séjours d'un corps dans le dépositoire ne devront pas excéder six mois, sauf dérogation exceptionnelle du Maire. La durée de séjour dans le dépositoire ne pouvant pas excéder une année.

## **Article 28 – Autorisation**

Le Maire autorise directement, et dans la limite des places disponibles du dépositaire des corps dont l'inhumation définitive doit avoir lieu dans une concession du cimetière de Pavie.

Le Maire peut autoriser l'admission dans le dépositaire, des corps des personnes décédées sur la commune de Pavie, notamment lorsque la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive.

# **DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**

## **1) RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**

### **Article 29 – Demande d'exhumation**

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par les autorités administratives ou judiciaires, ne peut être effectuée sans autorisation du Maire.

L'exhumation peut être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence, de la santé, de la sécurité ou de la salubrité publique.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt ou par son représentant dûment mandaté. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

La demande d'exhumation indique les nom, prénoms, date et lieu de décès de la personne à exhumer ainsi que le lieu de la réinhumation, également les nom, prénom, adresse, signature et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer.

### **Article 30 – Déroulement des opérations d'exhumations**

Les exhumations sont autorisées du lundi au vendredi de 08h à 11h.

L'accès du périmètre consacré à l'exhumation doit être interdit au public.

L'ouverture de la fosse aura lieu 24h à 48h avant l'exhumation.

Les exhumations sont à éviter en cas de forte chaleur, et chaque fois qu'il peut y avoir un risque pour l'hygiène et la santé publique.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment, sauf en cas de risque lié à l'hygiène ou à la santé publique.

## **2) DISPOSITIONS APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE RÉUNION DE CORPS**

### **Article 31 – Demande de réunion de corps**

La réunion des corps d'un même caveau dans un reliquaire ne peut être réalisée qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille ou du plus proche parent, à moins que le concessionnaire initial ait précisé dans l'acte de concession qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

### **Article 32 – Déroulement des opérations de réunion de corps**

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée qu'au-delà de 8 ans après la dernière inhumation de ces corps, et à la condition que ces corps puissent être réduits.

Le cimetière de Pavie offre quatre destinations possibles pour les cendres funéraires issues du procédé de crémation :

- ➔ Dispersion en surface dans l'espace gazonné du Jardin du Souvenir
- ➔ Dispersion à mi-profondeur par la Fontaine du Souvenir
- ➔ Logement des urnes dans une case du Columbarium
- ➔ Logement des urnes dans un Cavurne

## 1) LE COLUMBARIUM

### **Article 33 - Dispositions générales**

L'utilisation du columbarium est réservée aux familles ou personnes déterminées à l'article 1 du présent règlement.

Les cases sont concédées aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

La concession d'une case est subordonnée au règlement préalable de son prix conformément à la grille des tarifs fixés par le conseil municipal. Elle est soumise aux conditions indiquées à l'article 15 du présent règlement.

Les concessions de cases ne constituent pas un acte de vente de n'emportent pas un droit de propriété, mais seulement un droit de jouissance et d'usage.

Dans le but de maintenir une cohérence et une certaine harmonie, toute inscription devra être gravée sur des plaques en laiton 17,5 x 11,5 collées au silicone conformément au plan figurant en annexe au présent règlement. Les gravures seront de couleur « or » uniquement.

### **Article 34 - Choix de l'emplacement**

L'attribution des cases du columbarium s'effectue dans l'ordre croissant de la numérotation préétablie, le concessionnaire n'ayant en aucun cas, le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou du cavurne où elles ont été placées sans une autorisation spéciale du Maire. Cette autorisation doit être demandée par écrit.

### **Article 35 - Fleurissement**

Les dépôts de fleurs ne sont autorisés que le jour de la cérémonie qui accompagne le dépôt des cendres, en partie basse, au pied du columbarium.

L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées sans préavis.

Tout autres objets ou attributs funéraires (ex : plaques) sont interdits.

La possibilité de fixer un vase soliflore est offerte aux familles à condition de respecter les normes suivantes justifiées par le souci de préserver la qualité architecturale du monument : le vase sera en bronze d'une hauteur comprise entre 10 et 13 cm et d'un diamètre inférieur ou égal à 4 cm.

La pose devra être réalisée par un professionnel au niveau du tiers inférieur droit de la pierre de fermeture (voir plan en annexe).

### **Article 36 - Renouvellement et conversion des concessions**

Les concessions sont renouvelables aux mêmes conditions que celles définies à l'article 20 du présent règlement.

### **Article 37 - Rétrocession des cases**

Avant l'échéance du renouvellement, la rétrocession des cases à la commune est possible à titre gratuit, selon les mêmes modalités définies à l'article 21 du présent règlement.

Si la case concernée est occupée par une ou des urnes :

- ➔ La rétrocession doit être motivée par la possession d'une autre case ou mini caveau ou par le transfert des urnes dans une autre commune, ou dans l'ossuaire à titre définitif.
- ➔ La case devra être restituée libre de toute urne.

### **Article 38 - Reprise des cases par la commune**

A l'expiration de la concession, la commune peut effectuer la reprise dans les mêmes conditions et délais que ceux en vigueur pour les concessions funéraires traditionnelles (art. 20).

Dans ce cas, deux solutions sont proposées :

- ➔ Les cendres sont répandues dans le Jardin du Souvenir dont le nom et prénom des défunts seront inscrits sur un registre tenu en mairie et gravés sur la stèle aménagée à cet effet moyennant le tarif de la gravure fixé par le Conseil Municipal (cf. délibération).
- ➔ Les urnes sont transférées dans l'ossuaire à titre définitif, dont le nom et prénom des défunts seront uniquement inscrits dans un registre tenu en mairie.

## **2) JARDIN DU SOUVENIR**

### **Article 39 - Dispositions générales**

L'autorisation de procéder à la dispersion des cendres est accordée par le Maire sur justification de l'expression écrite des dernières volontés du défunt, ou à défaut, sur la demande du ou des membres de la famille ayant qualité pour pourvoir aux obsèques ou à la crémation.

Le nom des personnes dont les cendres auront été dispersées sera inscrit sur un registre tenu en mairie. La gravure du nom, prénom, date de naissance et de décès du défunt est obligatoire sur la stèle aménagée à cet effet au frais de la famille.

Dans le but de maintenir une cohérence et une certaine harmonie, la gravure sera faite avec une écriture :

- en Or fine
- d'une police « Times New Roman »,
- les lettres majuscules ainsi que les chiffres seront d'une hauteur de 13 mm
- les lettres en minuscules seront d'une hauteur de 9 mm.

### **Article 40 - Dispersion des cendres**

La dispersion des cendres funéraires est effectuée uniquement :

- ➔ par un membre de la famille
- ➔ par un agent des Pompes Funèbres

en présence d'un représentant de la famille et d'un représentant de la collectivité habilité qui indiquera la surface sur laquelle les cendres devront être dispersées d'une façon aussi régulière que possible.

Tout ornement ou attribut funéraire est interdit sur les bordures et au cœur du Jardin du Souvenir excepté le jour de la dispersion des cendres.

Tout signe d'appropriation de l'espace, tout élément distinctif, toute marque de reconnaissance à demeure sont interdits dans le Jardin du Souvenir. Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées le jour de la dispersion.

### **Article 41 – Fontaine du Souvenir**

La Fontaine du Souvenir peut recevoir les cendres qui pourront être déposées sur les pierres qui la constituent. L'écoulement de l'eau de la fontaine entraîne la dispersion des cendres dans le sous-sol du Jardin du Souvenir.

L'utilisation de ce dispositif est soumise aux mêmes conditions que celles relatives à l'article 39 du présent règlement.

Un ossuaire communal est créé afin d'y déposer les restes mortels provenant des terrains et des cases du columbarium repris par la commune.

Un registre dédié, consultable à la mairie, reprend le nom des personnes concernées.

\*\*\*\*\*

#### **Article 42 – Validité du règlement**

Sont abrogés tous règlements municipaux antérieurs du cimetière.

Est joint au présent règlement :

- ➔ Annexe 1 : plan des concessions pour Cavurnes
- ➔ Annexe 2 : plan des Concessions Doubles
- ➔ Annexe 3 : plan des Concessions Simples
- ➔ Annexe 4 : plan de positionnement des plaques nominatives des cases du Columbarium
- ➔ Annexe 5 : plan des concessions du Carré Musulman
- ➔ Annexe 6 : plan des concessions dans la partie dite de « l'Ancien cimetière »

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés à la Mairie de Pavie, et sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Pavie, le 07 avril 2026**

**Le Maire,**



**Jean-Michel BLAY**

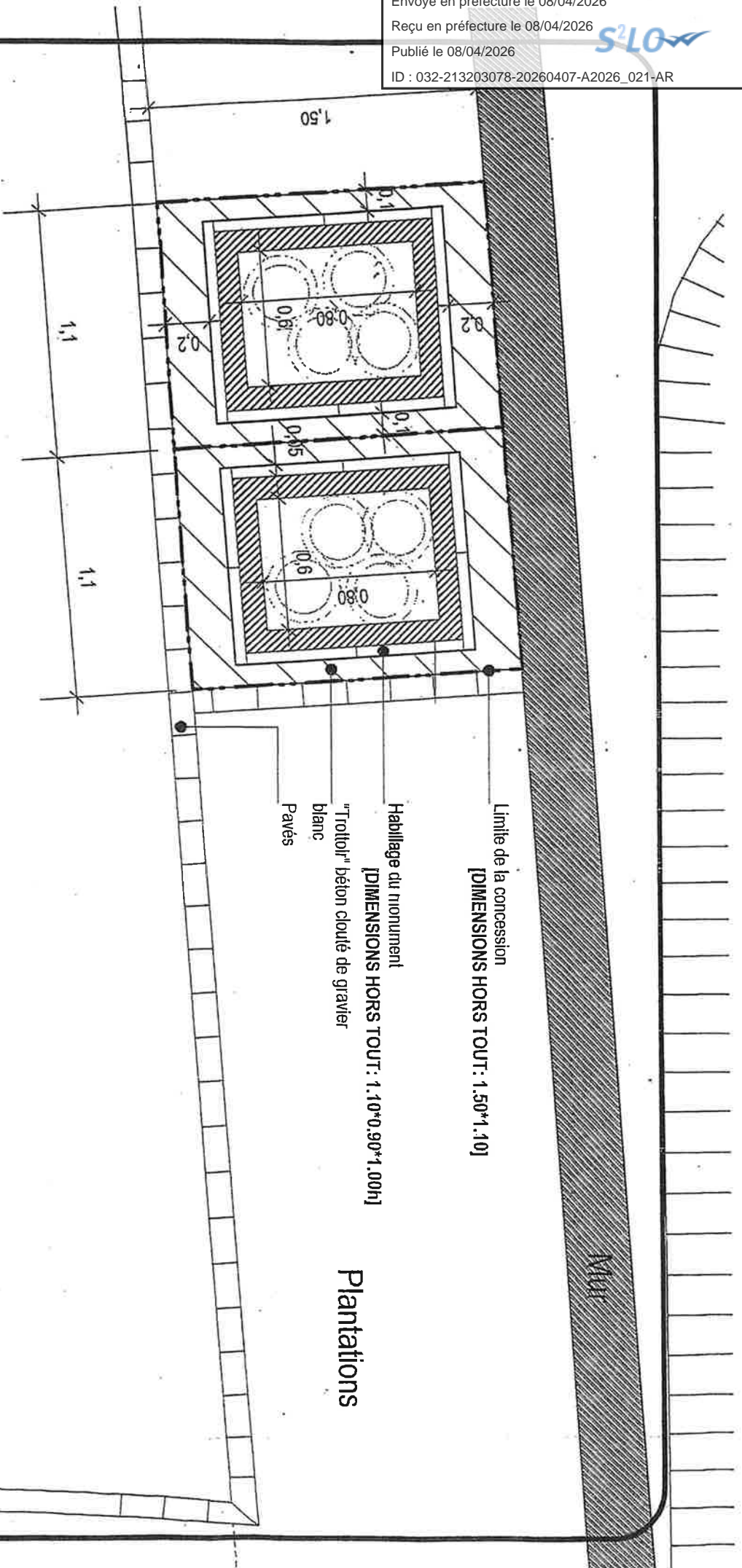
Envoyé en préfecture le 08/04/2026

Reçu en préfecture le 08/04/2026

Publié le 08/04/2026



ID : 032-213203078-20260407-A2026\_021-AR



# CAVURNE

## ANNEXE 1

Echelle: 1/25°

Profondeur : 1 seul niveau d'urnes

[DIMENSIONS HORS TOUT de la concession: 1.50\*1.10]

[DIMENSIONS HORS TOUT du monument: 1.10\*0.90\*1.00h]

Limite de la concession  
[DIMENSIONS HORS TOUT: 1.50\*1.10]

Habillage du monument  
[DIMENSIONS HORS TOUT: 1.10\*0.90\*1.00h]

"Trottoir" béton cloué de gravier  
blanc  
Pavés

Plantations

Mur

Allée



Envoyé en préfecture le 08/04/2026

Reçu en préfecture le 08/04/2026

Publié le 08/04/2026

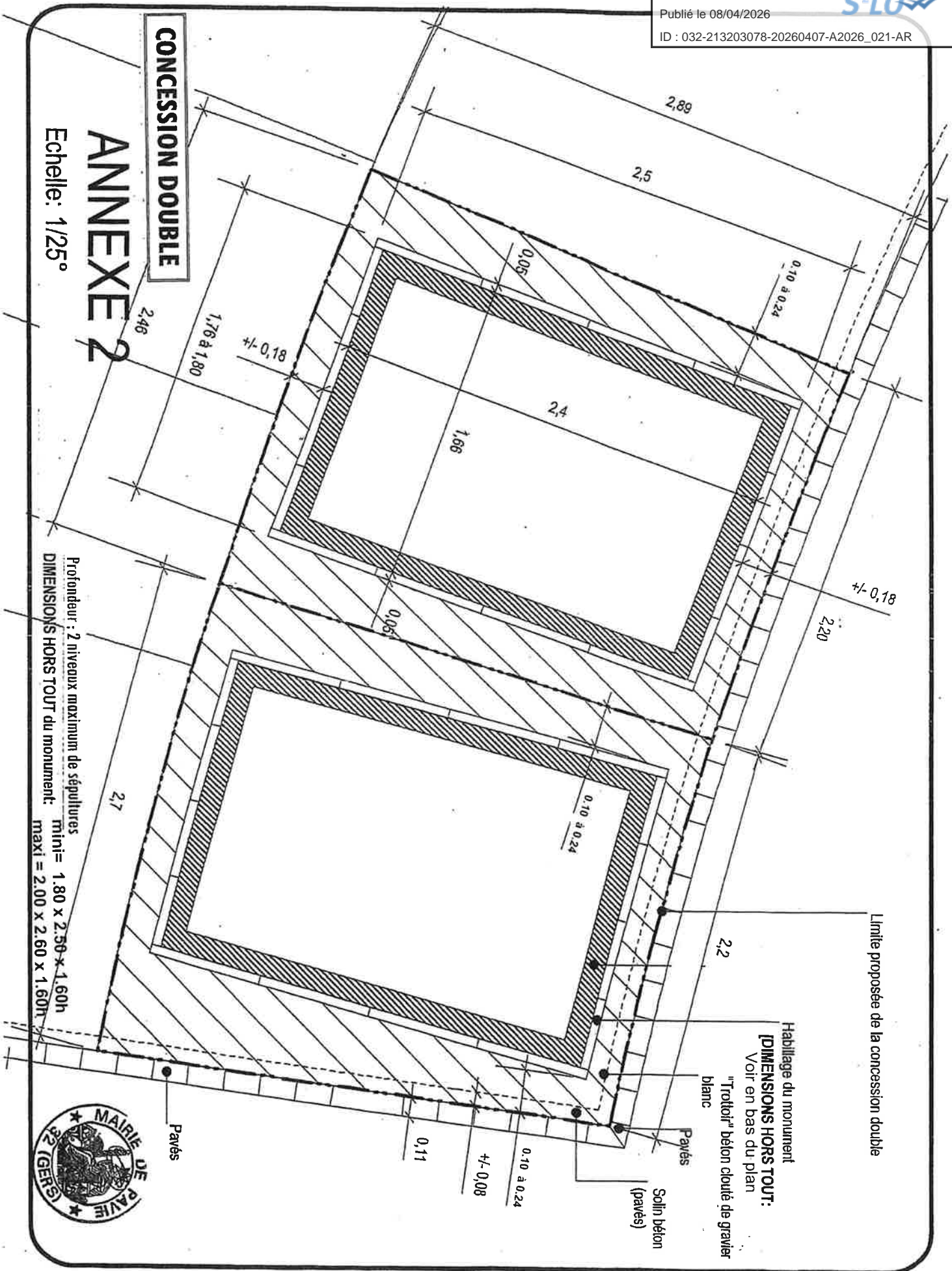


ID : 032-213203078-20260407-A2026\_021-AR

**CONCESSION DOUBLE**

**ANNEXE 2**

Echelle: 1/25°



Limite proposée de la concession double

Habillage du monument

**DIMENSIONS HORS TOUT:**

Voir en bas du plan

"Trotoir" béton clouté de gravier blanc

Pavés

Solin béton (pavés)

Pavés

Profondeur : 2 niveaux maximum de sépultures  
DIMENSIONS HORS TOUT du monument: mini = 1.80 x 2.50 x 1.60h  
maxi = 2.00 x 2.60 x 1.60h



Envoyé en préfecture le 08/04/2026

Reçu en préfecture le 08/04/2026

Publié le 08/04/2026



ID : 032-213203078-20260407-A2026\_021-AR



Envoyé en préfecture le 08/04/2026

Reçu en préfecture le 08/04/2026

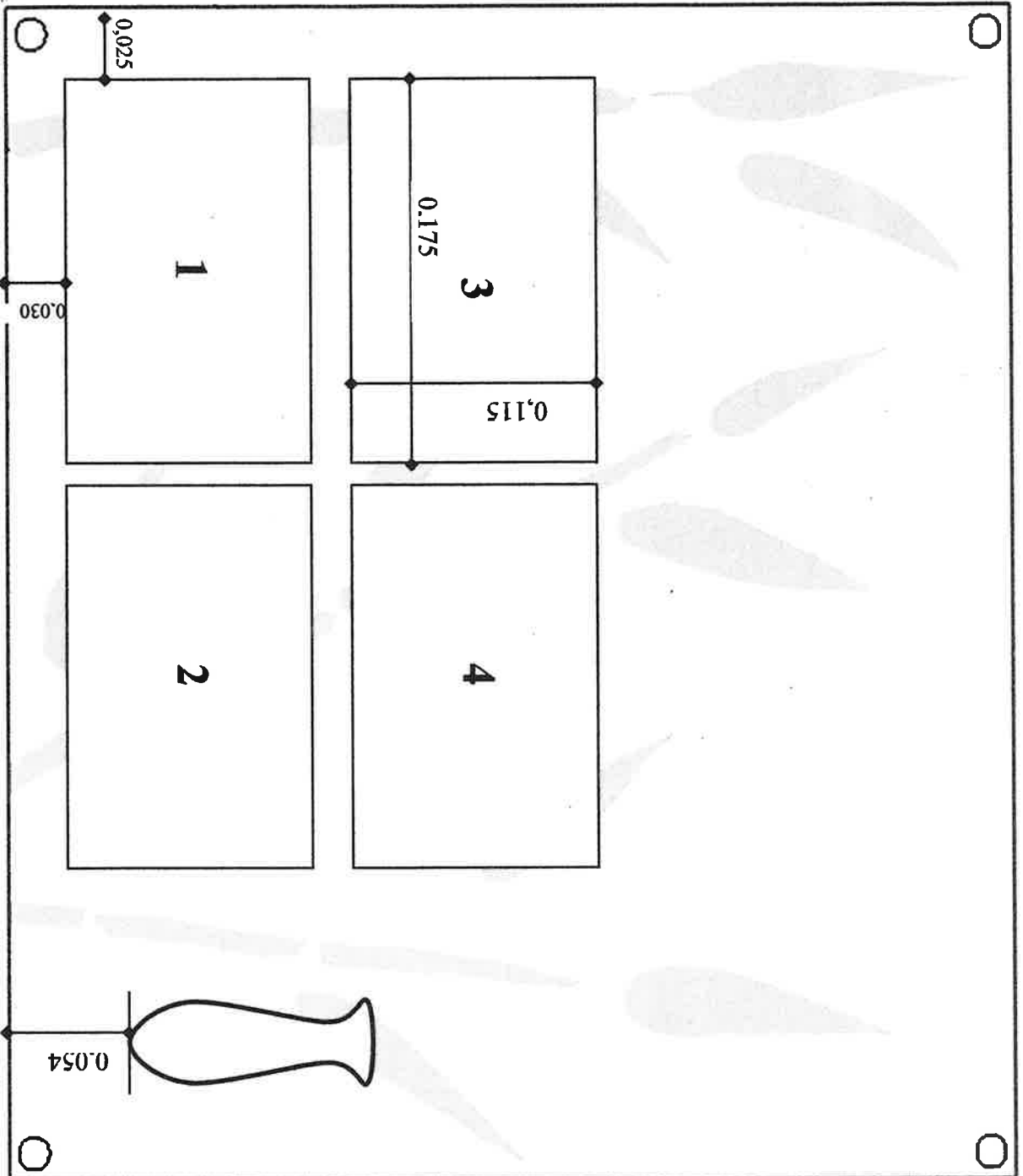
Publié le 08/04/2026



ID : 032-213203078-20260407-A2026\_021-AR

**ANNEXE 4**  
Echelle 1/3

**DIMENSIONS ET POSITIONNEMENT  
DES PLAQUES NOMINATIVES ET DU VASE**



Envoyé en préfecture le 08/04/2026

Reçu en préfecture le 08/04/2026

Publié le 08/04/2026



ID : 032-213203078-20260407-A2026\_021-AR



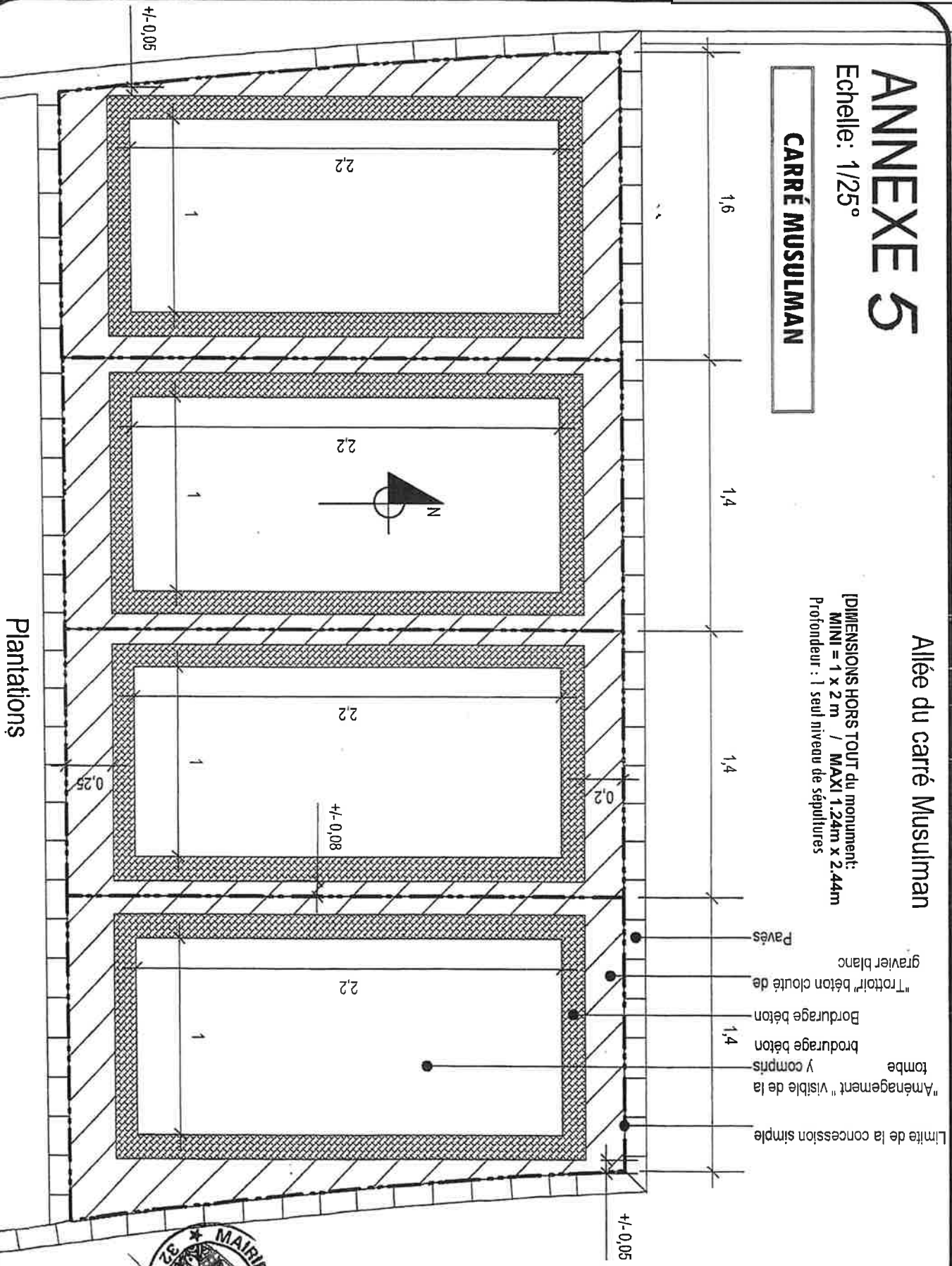
# ANNEXE 5

Echelle: 1/25°

**CARRÉ MUSULMAN**

Allée du carré Musulman

DIMENSIONS HORS TOUT du monument:  
MINI = 1 x 2 m / MAXI 1.24m x 2.44m  
Profondeur : 1 seul niveau de sépultures



- Limite de la concession simple
- "Aménagement" visible de la tombe y compris
- 1.4
- produrage béton
- Bordurage béton
- "rottoir" béton clouté de
- gravier blanc
- Pavés



Plantations

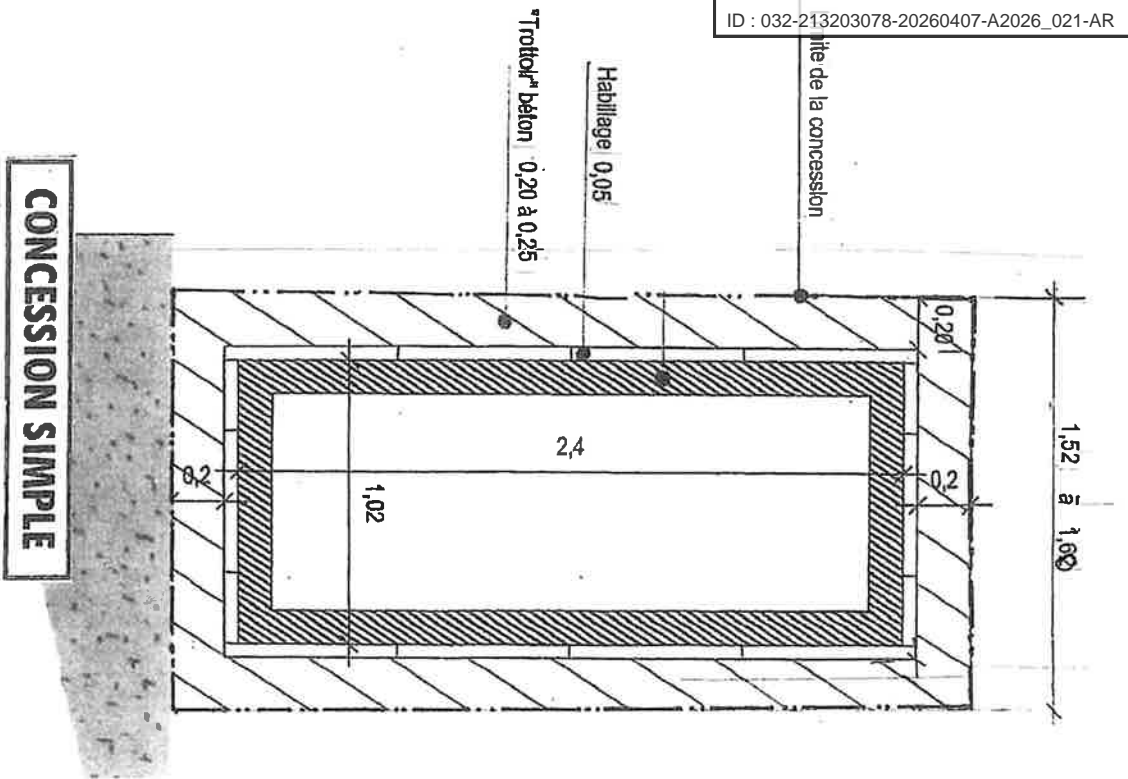
Envoyé en préfecture le 08/04/2026

Reçu en préfecture le 08/04/2026

Publié le 08/04/2026



ID : 032-213203078-20260407-A2026\_021-AR

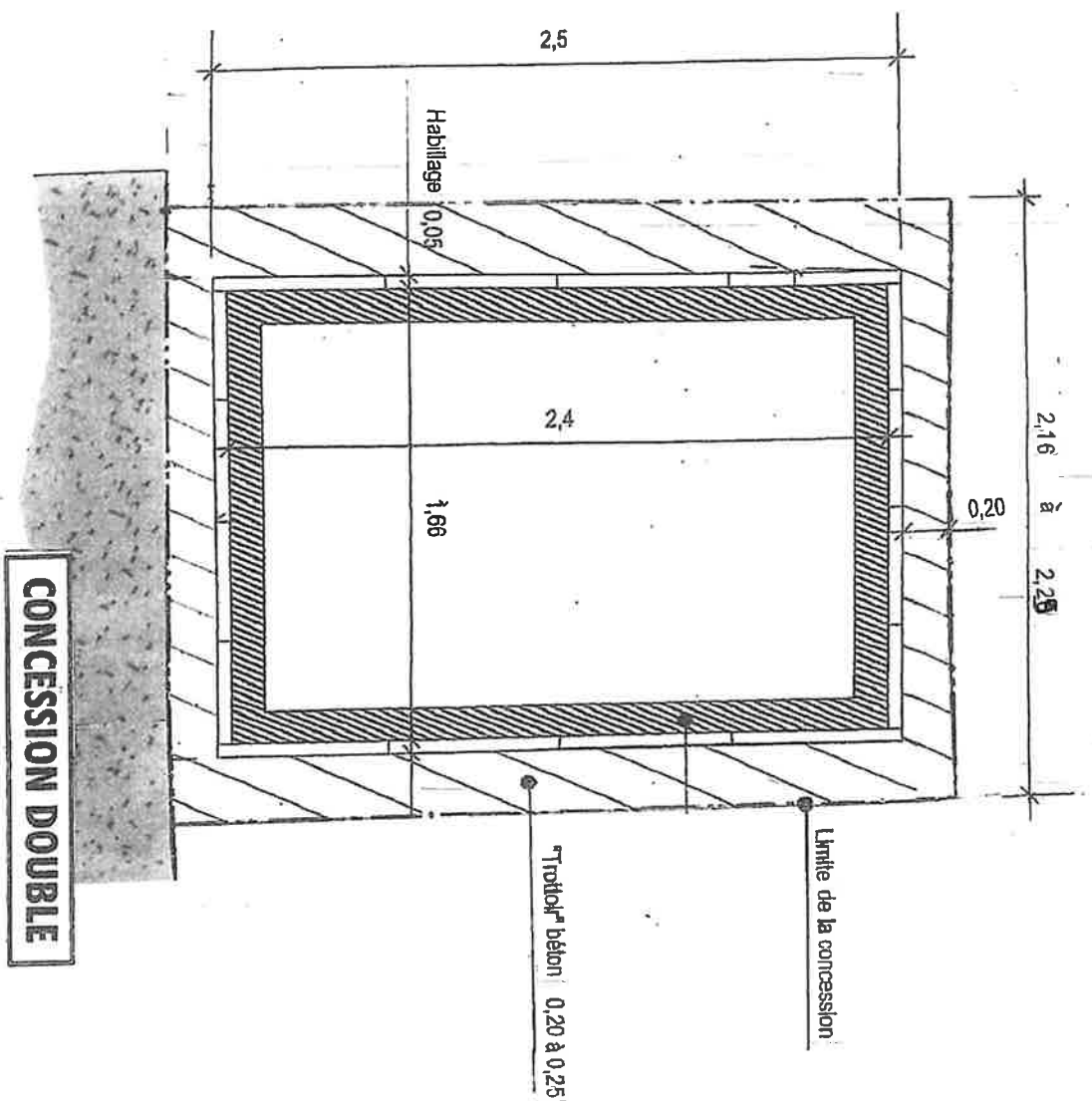


Profondeur : 2 niveaux maximum de sépultures

DIMENSIONS HORS TOUT du monument: MINI = 1,12 x 2,50 x 1,60h

MAXI = 1,30 x 2,60 x 1,60h

# ANNEXE 6



Profondeur : 2 niveaux maximum de sépultures

DIMENSIONS HORS TOUT du monument: MINI = 1,80 x 2,50 x 1,60h

MAXI = 2,00 x 2,60 x 1,60h

# ANCIEN CIMETIERE

Envoyé en préfecture le 08/04/2026

Reçu en préfecture le 08/04/2026

Publié le 08/04/2026



ID : 032-213203078-20260407-A2026\_021-AR